

# **GE\_GERICHTE ATAS/10/2013 vom 7. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_10\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_10_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/10/2013 du 7 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/10/2013 del 7 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

### **E. 4**

L'objet du litige porte sur le statut de la recourante, en particulier il s'agit d'examiner si elle doit s'acquitter de cotisations pour personne sans activité lucrative pour les années 2011 et 2012.

### **E. 5**

a) Conformément à l'art. 3 al. 1er LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans ; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. A teneur de l'art. 4 al. 1 LAVS, les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante. La jurisprudence entend par les termes d'activité lucrative, au sens de l'art. 4 al. 1er LAVS, l'exercice d'une activité personnelle déterminée, destinée à l'obtention d'un revenu et à l'accroissement du rendement économique. Pour établir l'existence d'une telle activité, il n'est pas nécessaire de savoir si l'intéressé a subjectivement l'intention d'obtenir un gain pour lui-même. Cette intention doit bien plutôt ressortir des circonstances économiques du cas particulier. Le critère essentiel démontrant l'existence d'une activité lucrative réside ainsi dans la concrétisation

A/2297/2012 - 7/10 - planifiée d'une volonté correspondante sous la forme d'une prestation de travail, cet élément devant également être établi à satisfaction de droit (ATF 125 V 383 consid. 2a = VSI 2000, p. 52 et les références). b) L'art. 30ter al. 1 et 2 LAVS prévoit qu'il est établi pour chaque assuré tenu de payer des cotisations des comptes individuels où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral règle les détails (al. 1). Les revenus de l'activité lucrative obtenus par un salarié et sur lesquels l'employeur a retenu les cotisations légales sont inscrits au compte individuel de l'intéressé, même si l'employeur n'a pas versé les cotisations en question à la caisse de compensation (al. 2). L'art. 30ter al. 3 LAVS, entré en vigueur le 1er janvier 2012, prévoit que les revenus sur lesquels les salariés doivent payer des cotisations sont inscrits au compte individuel sous l'année durant laquelle ils leur ont été versés. Les revenus sont toutefois inscrits sous l'année au cours de laquelle l'activité a été exercée si le salarié : a. ne travaille plus pour l'employeur lorsque le salaire lui est versé; b. apporte la preuve que le revenu sur lequel les cotisations sont dues provient d'une activité exercée au cours d'une année précédente et pour laquelle des cotisations inférieures à la cotisation minimale ont été versées. L'art. 7 let. q du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101), en vigueur dès le 1er janvier 2008, dispose que le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de travail, si elles ne sont pas exceptées du salaire déterminant en vertu des art. 8bis ou 8ter; les rentes sont converties en capital; l'office fédéral établit à cet effet des tables de conversion dont l'usage est obligatoire. Selon l'art. 140 al. 1 let. d RAVS, concernant le compte individuel, l'inscription contient l'année de cotisations et la durée de cotisations en mois. Avant l'introduction de l'art. 30ter al. 3 LAVS, entré en vigueur le 1er janvier 2012, le Tribunal fédéral a jugé, en se fondant sur l'art. 30 ter LAVS et l'art. 140 al. 1 let. d RAVS, que la période d'activité lucrative était en principe déterminante pour l'inscription de l'année de cotisations au compte individuel. Ainsi le revenu soumis à cotisations d'une personne exerçant une activité lucrative dépendante devait être inscrit au compte individuel pour l'année durant laquelle l'assuré avait exercé l'activité correspondante. Si cela ne conduisait pas à éluder l'obligation légale de cotiser des personnes n'exerçant aucune activité lucrative, la caisse de compensation pouvait inscrire le revenu pour l'année au cours de laquelle le salaire avait été payé lorsque celui-ci ne coïncidait pas avec la période lucrative (ATF 111 V 161).

A/2297/2012 - 8/10 - Selon le chiffre 2327 des directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI, dans leur teneur au 1er janvier 2010), le salaire arriéré est inscrit en principe sous l'année à laquelle il se réfère. Cette règle est également valable pour les corrections rétroactives du revenu. Le chiffre 2328 D CA/CI dispose que si le salaire arriéré est versé au cours d'une année pour laquelle l'employeur déclare aussi un salaire, les deux salaires peuvent être inscrits en un seul montant sur le compte individuel (CI), à condition que : - le CI ne présente pas de lacune de cotisations pour l'année à laquelle l'arriéré se réfère; - le salaire arriéré ne soit pas versé dans l'année au cours de laquelle l'âge de la retraite est atteint, ou même plus tard, si le salaire arriéré se réfère à une année précédant la réalisation de l'événement assuré. Les dispositions précédentes s'appliquent également au paiement de salaires arriérés dans le cadre de la procédure du splitting. Au 1er janvier 2012, ces directives ont été modifiées. Le chiffre 2327 a été abrogé et le chiffre 2328 a la teneur suivante : "Si, l'année du versement, le salarié n'est plus au service de l'employeur, la caisse de compensation doit inscrire au CI le revenu soumis à cotisations sous l'année durant laquelle l'activité à laquelle le salaire se

rapporte a été exercée (année de l'activité; art. 30ter, al. 3, let. a, LAVS)." c) En vertu de l'art. 10 al. 1 1ère phrase LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 324 fr. (387 fr. actuellement d'après l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance 09 du 26 septembre 2008 - RS 831.108) et 8'400 fr. par an, selon leur condition sociale. Les art. 29 à 30 RAVS règlent les cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative, notamment les années de cotisations et les bases de calculs.

#### **E. 6**

En l'espèce, le litige porte sur la période du 1er novembre 2010 au 29 février 2012 durant laquelle l'employeur a versé à la recourante un pont AVS et l'intimée a affecté les cotisations sociales afférentes audit revenu à l'année 2010 exclusivement. La recourante a pris sa retraite anticipée le 1er novembre 2010. Dès cette date et en l'absence de prestation de travail, elle doit être considérée comme n'exerçant plus d'activité lucrative, ce qu'elle a clairement indiqué dans le questionnaire de l'intimée pour son affiliation le 20 janvier 2012. Son employeur a procédé au versement de 1'026 fr. du 1er novembre 2010 au 29 février 2012, constituant un pont AVS. Cette prestation a été correctement déclarée à l'intimée en 2010 par l'employeur. En effet, les cotisations prélevées sur le revenu ont été affectées à l'année 2010, dernière année où la recourante a exercé une activité, conformément à la pratique instaurée par la jurisprudence (ATF 111 V 161) qui a ensuite été concrétisée par l'art. 30ter al. 3 LAVS dès le 1er janvier 2012. La recourante n'exerçant plus d'activité depuis le

A/2297/2012 - 9/10 - 1er novembre 2010, elle était tenue de payer des cotisations jusqu'à l'âge de la retraite en vertu de l'art. 3 al. 1 LAVS, ce que son employeur lui avait du reste signalé. Elle ne saurait dans ces conditions bénéficier d'une inscription de son revenu pour les années de son paiement (ATF III V 161). C'est ainsi à juste titre que l'intimée a procédé à l'affiliation de la recourante en tant que personne sans activité lucrative du 1er janvier 2011 au 29 février 2012. Celle-ci doit par conséquent payer des cotisations pour les années 2011 et 2012, dont le montant n'est par ailleurs pas remis en cause.

#### **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

#### **E. 8**

La procédure est gratuite.

A/2297/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.